

FOIRE AUX QUESTIONS PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE

ADHESION

Quand et comment adhérer au contrat ?

Pour les agents « qui ne sont pas en arrêt de travail »

- Adhésion « au cours » des 12 mois à compter de la date d'adhésion de la collectivité : Sans questionnaire médical / Sans délai de carence ou délai de stage* / Sans limite d'âge
- Adhésion « après » la période initiale de 12 mois : délai de stage* de 6 mois

Pour les agents « en arrêt de travail » à date d'effet du contrat :

- Si l'agent « était assuré » avant le nouveau contrat : Adhésion à la reprise du travail
 - Si l'agent « n'était pas assuré » avant le nouveau contrat : Adhésion après un délai de stage* de 90 jours
- * **Délai de stage = période pendant laquelle l'agent cotise mais n'est pas couvert si un arrêt intervient**

Y a-t-il une durée minimale de contrat ou d'ancienneté pour pouvoir y adhérer ?

Tous les agents peuvent adhérer sans condition d'ancienneté dans la collectivité.

En cas d'adhésion, quels documents doit renvoyer l'agent ?

- Bulletin d'adhésion
- La Copie recto verso de la pièce d'identité
- Un RIB avec IBAN
- Une copie du bulletin de salaire du mois de décembre, à défaut le dernier bulletin de paie

⚠ Le bulletin de désignation des bénéficiaires si souscription option décès/PTIA est à envoyer directement à TERRITORIA Mutuelle : 20 Avenue Léo Lagrange, CS 79650, 79061 NIORT CEDEX 9

Puis je garder mon contrat avec l'option décès après mon passage à la retraite ?

L'option décès cesse lors de l'arrêt du contrat c'est à dire lors de votre passage à la retraite.

Jusqu'à quelle date l'agent peut souscrire pour une adhésion au 01/01/2020 ?

L'agent peut envoyer son bulletin d'adhésion jusqu'au 31/12/2019.

Après cette date, l'adhésion prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant la réception du dossier d'adhésion complet.

	Limitation d'âge d'adhésion	Limitation d'âge prestations
Garantie Incapacité	Pas de limite d'âge à l'adhésion	Pas de limite d'âge pour les prestations
Garantie Invalidité	62 ans	62 ans
Garantie Perte de retraite	62 ans	Au décès de l'agent
Garantie décès	Pas de limite d'âge à l'adhésion	Pas de limite d'âge pour les prestations (être actif)

CALCUL COTISATION

Doit-on prendre la ligne "transfert primes points" dans le TBI NBI pour le calcul de la cotisation ?

Cette ligne n'est pas prise en compte ni dans le calcul des cotisations ni dans le calcul des prestations.

Les indemnités compensatrices rentrent-elles dans le TBI ?

Oui elles sont prises en compte.

Les "anciens 13ème mois" rentrent t ils dans le TBI ?

Il ne faut pas les inclure dans le TIB mais dans le RI

Comment puis-je calculer ma cotisation ?

Un simulateur est disponible sur notre site <https://88.cdgplus.fr/copie-de-calcullette-prevoyance-1/>

De quelle manière est prélevée ma cotisation ?

La cotisation est prélevée mensuellement sur votre salaire. La collectivité règle trimestriellement les cotisations à l'assureur.

LES GARANTIES

Quelles sont les garanties « obligatoires » ?

- 1) **L'incapacité temporaire de travail** : assurer un complément de salaire pendant un congé de maladie/longue maladie/longue durée/grave maladie → complément d'un demi-traitement pour un stagiaire/ titulaire ou complément des indemnités journalières de la CPAM pour les contractuels de droit public ou privé.
- 2) **L'invalidité** : garantir une rente à l'agent qui complète, dès que ce dernier est placé en « retraite invalidité », sa pension d'invalidité. La rente est versée à partir de la date de la « retraite invalidité » (quel que soit l'âge). Elle cesse dès :

- ♦ La date de l'âge légal de la retraite (62 ans en 2019) ou liquidation de la pension vieillesse
- ♦ La reprise éventuelle d'une activité professionnelle
- ♦ Le décès

▲ Agents CNRACL : aucun taux minimal d'invalidité

▲ Agents IRCANTEC :

→ Maladie : taux minimal d'invalidité de 2/3 avec classement en 2^e ou 3^e catégorie d'invalidité au sens de la Sécurité Sociale.

→ Accident de service ou Maladie Professionnelle : taux minimal d'incapacité d'au moins 66%.

Quelles ont les garanties « optionnelles » ?

1) La minoration retraite :

La minoration retraite (versement au choix de l'agent) : versée à la date de départ à l'âge légal de la retraite, *après perception de la garantie "invalidité"*. 2 choix de versement :

- **Versement en « rente »** : **montant mensuel** percevable à partir de l'âge légal de la retraite jusqu'au décès de l'agent. Son montant est défini par la différence entre le montant de la retraite que l'agent aurait perçu s'il n'avait pas été en invalidité (évolution de carrière normale sur la base d'avancement d'échelons) et le montant de retraite CNRACL perçu à l'âge légal de départ (suite à son invalidité). La rente complète la pension de retraite dans le but de percevoir un montant est égale à 95 % de la retraite qu'il aurait réellement touché s'il n'avait pas été invalide durant sa carrière.

→ Cette garantie ne concerne pas les agents IRCANTEC (autres dispositions sur le régime général de Sécurité Sociale).

OU

- **Versement en « capital »** : **montant versé en "une fois"** au moment du départ à l'âge légal à la retraite. Il correspond à *6% du traitement annuel par année d'invalidité* (traitement annuel = traitement brut x 12).

Cette garantie "minoration de retraite", en rente ou en capital, n'est pas forcément conseillée aux agents après l'âge de 56 ans compte-tenu du peu d'années restantes jusqu'à l'âge de départ à la retraite. Au niveau du département des Vosges, l'âge moyen de départ en retraite "pour invalidité" est de 56 ans, ce qui justifie cette recommandation. (Age moyen de départ à la retraite pour cause d'invalidité au niveau national = 54 ans)

→ Cette garantie ne concerne pas les agents IRCANTEC (autres dispositions sur le régime général de Sécurité Sociale).

2) DECES / PTIA :

Cette garantie a pour objet de verser un capital aux bénéficiaires ou au membre participant en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'adhérent.

Qu'est ce que la PTIA ?

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'assuré qui est reconnu par l'Assureur être **dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit** et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance **d'une tierce personne** pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Choix du ou des bénéficiaires :

Le bénéficiaire peut être une personne physique ou morale.

Deux possibilités :

- soit cocher la clause standard qui prévoit les bénéficiaires suivants : votre conjoint, à défaut vos enfants, à défaut vos héritiers ;
- Soit cocher la désignation particulière en indiquant les bénéficiaires dans l'ordre prioritaire dans le tableau prévu à cet effet.

⚠ En cas de sélection de la désignation particulière il est important d'indiquer le pourcentage de répartition du capital entre les bénéficiaires ou un ordre de priorité. Le total de la répartition doit atteindre 100%.

Quel montant est couvert par cette garantie ?

Le montant est au choix de l'adhérent : 100% (1 an de salaire) ou 200% (2 ans de salaire) du traitement annuel net. Le traitement annuel net correspond au Traitement Brut Indiciaire ainsi qu'à la Nouvelle Bonification Indiciaire.

Quels documents fournir en cas de décès ?

En cas de décès, il sera nécessaire de fournir :

- Un extrait d'acte de décès du membre participant,
- Les pièces justificatives de la qualité et des droits des bénéficiaires
- Le certificat médical indiquant si le décès est dû ou non à une cause naturelle,

En cas de PTIA, il sera nécessaire de fournir :

- Les certificats médicaux,
- La notification de la Sécurité Sociale attribuant l'allocation pour assistance d'une tierce personne

3) La rente éducation :

En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'assuré ⇨ rente versée individuellement aux enfants à charge selon les conditions suivantes :

- Moins de 21 ans ou 26 ans si poursuite d'études
- Quel que soit l'âge si l'enfant est titulaire d'une carte d'invalidité d'au moins 80%

Le montant de la rente est égal à 10% du Traitement Indiciaire net. Elle est versée trimestriellement.

4) Le régime indemnitaire :

Quelles primes rentrent dans le RI ?

Ne sont pas comprises les primes telles que : heures supplémentaires, dimanches et jours fériés, la prime d'assiduité (ou d'absentéisme), la prime d'astreinte, l'indemnité de résidence, le SFT et le CIA.

Toutes les autres primes versées **régulièrement** qu'elles soient mensuelles, annuelles semestrielles ou trimestrielles sont prises en comptes.

AGENTS INTERCOMMUNAUX

Qu'est-ce qu'un Agent Intercommunal ?

C'est un agent qui travaille sur le même emploi à temps non complet et sur le même grade dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Il est conseillé d'assurer tous les salaires perçus dans chacune des collectivités même si certaines ne sont pas adhérentes au contrat groupe du CDG88.

Comment est versée la participation employeur pour un Agent Intercommunal ?

Pour l'agent intercommunal, chaque collectivité verse sa participation sans considération de l'autre, le seul seuil à respecter étant la limite de la cotisation engagée par l'agent.

Une concertation entre collectivités est nécessaire pour verser de quotes-parts de manière à ne pas dépasser le coût total de l'adhésion.

Comment remplir le bulletin d'affiliation ?

Pour son affiliation à la PREVOYANCE « Maintien de Salaire », l'agent doit remplir un bulletin par collectivité s'il souhaite assurer la totalité de ses revenus. Ainsi l'agent aura autant de bulletins d'inscription que de collectivités. Les options doivent être les mêmes sur l'ensemble des collectivités.

Adhésion : un bulletin d'adhésion à compléter « par collectivité adhérente » au contrat groupe du CDG88 (tampon obligatoire de la collectivité avant transmission au CDG).

⚠ *Pour un employeur non adhérent au contrat-groupe du CDG 88 → Contacter le CDG88.*

